

R.G : 13/07974

décision du

Tribunal d'Instance de VILLEURBANNE

Au fond

du 12 septembre 2013

RG : 1113000972

ch n°

SARL X

C/

Y

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE LYON
6ème Chambre
ARRET DU 02 Avril 2015

APPELANTE :

La Société X

Représentée par la SELARL JEROME LETANG, avocats au barreau de LYON

INTIMEE :

Madame Marie-Jeanne Y

Représentée par Me Emmanuel LAROUDIE, avocat au barreau de LYON

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : **25 Mars 2014**

Date des plaidoiries tenues en audience publique : **17 Février 2015**

Date de mise à disposition : **02 Avril 2015**

Audience tenue par Claude VIEILLARD, président et Olivier GOURSAUD, conseiller, qui ont siégé en rapporteurs sans opposition des avocats dûment avisés et ont rendu compte à la Cour dans leur délibéré,

assistés pendant les débats de Martine SAUVAGE, greffier

A l'audience, **Olivier GOURSAUD** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Composition de la Cour lors du délibéré :

- Claude VIEILLARD, président
- Olivier GOURSAUD, conseiller
- Catherine CLERC, conseiller

Arrêt **Contradictoire** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Claude VIEILLARD, président, et par Martine SAUVAGE, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * *

FAITS, PROCÉDURE, MOYENS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Le 31 mars 2010, Madame Marie-Jeanne Y a confié à la SARL X son véhicule Renault Trafic afin de procéder au changement de la pompe à eau, de la courroie de distribution, de la courroie accessoire et du liquide de refroidissement.

Le véhicule est tombé en panne le 22 décembre 2011.

Une expertise amiable a été réalisée à l'initiative de l'assureur de Madame Y, au contradictoire d'un expert mandaté par l'assureur de la SARL X, et a donné lieu à un rapport en date du 10 septembre 2012.

Par exploit d'huissier en date du 28 mars 2013, Madame Marie-Jeanne Y a fait assigner la X devant le Tribunal d'Instance de VILLEURBANNE aux fins d'obtenir l'indemnisation de son préjudice.

Par jugement en date du 12 septembre 2013 auquel il est expressément référé pour un exposé plus complet des faits, des prétentions et des moyens des parties, le Tribunal d'Instance de VILLEURBANNE a :

- condamné la SARL X à payer à

Madame Y la somme de 4.561,34 €,

- rejeté le surplus de la demande en dommages intérêts,
- condamné la SARL X à payer à Madame Y la somme de 850 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile et aux dépens.

Par déclaration remise au greffe le 11 octobre 2013, la SARL X a interjeté appel de cette décision.

Dans le dernier état de ses conclusions déposées le 19 décembre 2013, **la SARL X** demande à la cour de :

réformant le jugement entrepris en première instance,

- rejeter l'ensemble des demandes formées par Madame Marie-Jeanne Y à son encontre,
- condamner Madame Marie-Jeanne Y à lui payer la somme de 5.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,
- condamner la même aux entiers dépens de première instance et d'appel, distraits au profit de la SELARL Z, Avocat, sur son affirmation de droit, y compris ceux découlant des articles 10 à 12 du décret du 12 décembre 1996 en cas d'exécution forcée.

La SARL X fait valoir que :

- il appartenait à Madame Y de rapporter la preuve que le garage avait posé la pompe à eau litigieuse, ce qu'elle ne fait pas puisqu'elle se contente d'accuser l'employé du garage sans en rapporter la preuve,
- elle démontre de son côté qu'elle avait commandé une pompe à eau au constructeur qui a été livrée et posée sur le véhicule le 31 mars 2010,
- l'expert d'assurance a lui même reconnu qu'il n'y avait pas de traces de l'origine des pièces ayant provoqué l'incident,
- en outre, le coût de remise en état du véhicule doit être ramené à 2.833,30 € et la demande au titre d'un préjudice d'immobilisation et de jouissance doit être rejetée.

Aux termes de ses conclusions en date du 14 février 2014, **Madame Marie-Jeanne Y** demande à la cour de :

- confirmer le jugement en ce qu'il a retenu la responsabilité de la société X
- réformer le jugement sur le montant du préjudice et évaluer son indemnisation de la manière suivante :
 - . travaux de reprise : 3.796,77 €,
 - . préjudice d'immobilisation et de jouissance : 2.000 €
 - . préjudice moral et résistance abusive : 2.000 €

- rectifier le jugement au titre des frais de recherche de panne 223,78 € en ce que le Tribunal a omis de reprendre cette condamnation dans le dispositif de la décision,

En conséquence,

- condamner la société X à lui payer la somme totale de 8.020,55 €,

- confirmer le jugement sur l'article 700 du Code de procédure civile sauf à condamner le garage X à lui payer la somme supplémentaire de 1.500 € à ce titre pour les frais exposés en cause d'appel,

- confirmer le jugement s'agissant des dépens de la procédure de première instance et d'appel.

Madame Y déclare que l'incident à l'origine du dommage a été directement causé par cette pièce mécanique posée par la SARL X 20 mois auparavant et fait valoir que :

- la responsabilité du garage X est engagée sur le fondement de l'article 1147 du Code Civil du fait de son obligation de résultat,

- la SARL X l'a manifestement trompée en lui faisant croire qu'une pompe à eau de marque Renault avait été installée sur le véhicule et qu'à l'issue de la panne, le véhicule aurait du bénéficier de la garantie constructeur,

- elle n'aurait eu elle même aucun intérêt à remplacer la pompe à eau par une autre alors que la pièce était sous garantie constructeur,

- le temps écoulé depuis l'intervention est sans incidence sur la responsabilité du garagiste.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 25 mars 2014 et l'affaire a été fixée à plaider à l'audience du 17 février 2015.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Comme l'a rappelé le premier juge, l'obligation de résultat qui pèse sur le garagiste en ce qui concerne la réparation des véhicules emporte à la fois présomption de faute et présomption de causalité entre la faute et le dommage.

Par ailleurs, il incombe au client de démontrer que le dommage subi par son véhicule trouve son origine dans l'élément sur lequel le garagiste est intervenu.

Il ressort des pièces produites que le 31 mars 2010, le garage X a procédé à la dépose et à la repose d'une pompe à eau de type EPQ ainsi que le remplacement de la courroie de distribution, de la courroie accessoire et de liquide de refroidissement.

Le 22 décembre 2011, le véhicule est tombé en panne et a été dépanné auprès du garage S., agent Renault.

Madame Y verse aux débats un rapport établi à la demande de son assureur par Monsieur MAZUY, au contradictoire de l'expert d'assurance de l'appelante, et dont les conclusions sont acceptées par toutes les parties.

Ce rapport mentionne que l'incident a pour origine le dessertissage de la pompe à eau.

Il relève par ailleurs que les différentes pièces présentes sur le véhicule ne sont pas d'origine RENAULT et que la pompe à eau ne correspond pas à celle facturée par la SARL X.

Cette constatation ne suffit toutefois pas à démontrer que la pompe à eau installée par elle ou son préposé sur le véhicule de Madame Y n'est pas celle qui équipait encore le véhicule au moment de la panne, la mention portée sur la facture n'engageant que celui qui l'a établie et ne constituant pas une preuve absolue qui ne pourrait être combattue.

Il est constant en tout cas que la SARL X a installé une pompe à eau et que c'est précisément cet équipement qui est à l'origine de la panne survenue en décembre 2011.

La thèse de l'appelante selon laquelle la pompe à l'origine de la panne ne serait pas celle qu'elle a installée conduirait donc à retenir que dans l'intervalle séparant son intervention, en mars 2010, et la panne survenue en décembre 2011, Madame Y aurait fait procéder à un changement de pompe à eau, ce qui impliquerait que la première installée aurait été défectueuse.

On ne voit pas dans ces conditions quel aurait été son intérêt de faire installer par un autre garagiste une pompe qui ne serait pas d'origine RENAULT alors que la première bénéficiait d'une garantie constructeur.

Selon les factures et le rapport d'expertise qu'elle verse aux débats, les seules interventions sur le véhicule entre les deux événements sont le remplacement de l'embrayage et des émetteurs et récepteurs de commande par le garage X lui-même en décembre 2010 et le remplacement d'huile moteur et de filtres en septembre 2011 par un autre garage.

Madame Y a d'ailleurs sollicité auprès du constructeur un listing des interventions sur le réseau RENAULT, ce qui confirme sa bonne foi, même si cette demande n'a pu aboutir, la société RENAULT ayant indiqué qu'elle souhaitait rester neutre dans cette affaire.

L'ensemble de ces éléments confirme comme l'a retenu le premier juge que l'incident à l'origine du dommage causé à Madame Y a été causé par une pièce mécanique remplacée par la SARL X.

Celle-ci a donc engagé sa responsabilité et le jugement sera confirmé sur ce point.

Après avoir à bon escient déduit les prestations qui n'étaient pas en lien direct avec la panne, le premier juge a justement, au vu de la facture de réparation produite aux débats, fixé le coût des travaux de reprise à la somme de 3.661,34€ à laquelle il convient d'ajouter celle de 223,78 € au titre de la dépose de la culasse pour diagnostiquer la panne, poste retenu par le jugement dans les motifs mais non repris dans le dispositif.

Le total du préjudice matériel subi par Madame Y s'élève donc à la somme de 3.885,12 €.

Au regard de la durée d'immobilisation du véhicule, soit près de 10 mois et Madame Y justifiant que du fait de la modicité de ses revenus et de ceux de son compagnon elle n'a pas été en mesure de financer immédiatement les travaux de réparation, la Cour estime que le préjudice d'immobilisation et de privation jouissance de son véhicule sera plus justement indemnisé par l'allocation d'une somme de 2.000 €.

Madame Y ne justifie pas par contre d'un préjudice moral distinct et le jugement sera confirmé en ce qu'il l'a déboutée de ce chef de demande.

Il convient en conséquence, réformant le jugement de ce chef, de condamner la SARL X à payer à Madame Y la somme de 5.885,12 €.

Il y a lieu par ailleurs de confirmer le jugement en ce qu'il a alloué à Madame Y la somme de 850 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

La Cour estime que l'équité commande de lui allouer en cause d'appel, une somme complémentaire de 1.000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement et contradictoirement,

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions sauf sur le montant du préjudice de Madame Y.

Statuant à nouveau sur ce point,

Fixe le montant total du préjudice subi par Madame Y à la somme de 5.885,12 €.

En conséquence, condamne la SARL X à payer à Madame Marie-Jeanne Y la somme de **CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT CINQ EUROS DOUZE (5.885,12€)**.

Condamne la SARL X à payer en cause d'appel à Madame Marie-Jeanne Y la somme de **MILLE EUROS (1.000 €)** au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Condamne la SARL X aux dépens d'appel et accorde aux avocats qui en ont fait la demande le bénéfice de l'article 699 du Code de Procédure Civile.

LE GREFFIER LE PRESIDENT